



Commune des Aviron

**Extrait N° 4 / du procès-verbal des
délibérations du Conseil Municipal**

Séance exceptionnelle du 22 octobre 2017

L'an deux mil dix-sept, le vingt-deux du mois d'octobre, à dix heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune des AVIRONS, se sont réunis dans la salle du conseil sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Madame MEZINO Sylvaine née le 9 février 1943, doyenne d'âge.

NOTA :

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le

23 OCT. 2017

que la convocation du Conseil a été faite le **10 octobre 2017** et que le nombre des membres en exercice étant de **33**, le nombre des membres présents est de **29**.

Le Maire,



La présidente a procédé à l'appel nominatif des élus et, après avoir constaté que le quorum était atteint, a déclaré la séance ouverte.

Présents : M. DENNEMONT Michel – M. MONDON René – Mme BAILLIF Line Rose – M. LESQUELIN Jean Hugues – Mme LUCAS Roseline – M. ESCHYLE Gilles – Mme CADAS Isabelle – M. BENARD Alex – Mme MARCHAND Gladys – Mme MEZINO Sylvaine – M. CASSAGNABERE Patrick – M. RIVIERE Lucien – Mme RIVIERE Suzette – Mme JULLIEN Marie Josée – M. PAYET Fabrice – M. FRINGUE Mikaël – Mme BARET Liliane – M. FERRERE Frédo – Mme ABELARD Isabelle – Mme LESQUELIN Nadia – M. RIVIERE Olivier – Mme DEVEAUX ép. GRONDIN Lydia – M. CANTINA Pierrot – Mme HOARAU Annie – M. FORT Paul – M. SERMANDE Jean Pierre – M. DENNEMONT Jean Daniel – Mme SILOTIA Natacha – Mme BRABANT VICTOIRE Fabienne.

Procurations : M. RIVIERE Raphaël a donné mandat à Mme BAILLIF Line Rose – Mme HEBERT Monique a donné mandat à Mme LUCAS Roseline – M. VLODY René a donné mandat à M. MONDON René – Mme CADERBY Colette a donné mandat à M. FORT Paul.

Secrétaire : La Présidente propose la candidature de Mme DEVEAUX Lydia comme **secrétaire de séance**. Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'unanimité, Mme DEVEAUX Lydia est désignée pour en assurer les fonctions. Madame DIJOUX Marie-Josée, directrice générale des services, est désignée **secrétaire auxiliaire**.

& &
&

Hôtel de Ville

AFFAIRE N° 4/ Délégations de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire
– Code Général des Collectivités Territoriales : articles L. 2122-22 et L. 2122-23

Aux fins de faciliter la gestion communale, le Conseil Municipal peut déléguer au Maire une partie de ses attributions. Cette délégation est limitative et elle dessaisit le Conseil Municipal.

Le Maire peut ainsi prendre des décisions dans le cadre des articles L. 2122-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. A savoir :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;
2. Fixer dans les limites fixées par le Conseil Municipal les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

La limite proposée pour ce point 2 étant que les tarifs doivent être préalablement fixés par le Conseil Municipal.

3. Procéder dans les limites fixées par le Conseil Municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques des taux de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article (décision de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat), et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les limites pour ce point 3 étant que le Maire est autorisé à réaliser les emprunts à concurrence des montants arrêtés par les plans de financement des opérations et/ou dans la limite de l'enveloppe inscrite au budget.

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. **De créer, modifier ou supprimer** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;

Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordées à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.

Les limites du point 15 sont les suivantes : l'ensemble des possibilités sont celles prévues au CGCT et encadrées par l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

16. D'intenter au nom de la Commune, les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal ;

Pour le point 16 : le Maire est autorisé à ester en justice pour défendre les intérêts communaux dans tous les domaines : tant en tant que demandeur que défendeur ou en constitution de partie civile et quel que soit le type de juridiction : juridictions administratives, civiles, pénales ainsi que quel que soit le niveau : première instance, appel, cassation.

17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal ;

Pour le point 17 : le Maire sera autorisé à régler les conséquences des accidents jusqu'à concurrence d'une dépense maximale annuelle de 10 000 euros.

18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal ;

Pour ce point 20, le montant maximum de l'ouverture de la ligne de trésorerie est fixé à 1 000 000 d'euros par an.
21. D'exercer au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme (les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux) ;

Les limites du point 21 sont les suivantes : l'ensemble des possibilités sont celles prévues au CGCT et encadrées par l'article L. 214-1, 2 et 3 du code de l'urbanisme.
22. D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme (droit de priorité sur tout projet de cession d'un immeuble appartenant à l'Etat) ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;
24. D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. De demander à tout organisme financeur dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions ;

Pour ce point, la condition est que : si une décision favorable est donnée à la demande, le Conseil Municipal sera informé du plan de financement de l'opération concernée lors sa plus prochaine séance.

27. De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Pour ce point, la limite fixée est que le Conseil Municipal ait, au préalable, autorisé et approuvé le principe de l'opération lors d'une délibération spécifique ou adopté le budget qui intègre l'opération.

28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Toute décision prise par le Maire dans le cadre de la présente délégation est portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la séance du Conseil la plus proche.

En cas d'empêchement ou d'absence du Maire, la suppléance pour l'exercice des attributions déléguées (pour l'ensemble des items susvisés) sera exercée par les adjoints dans l'ordre de leur élection et par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

Le Maire peut subdéléguer la signature des décisions prises dans le cadre de ces délégations à un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT.

Le Conseil Municipal est invité à :

- Déléguer au Maire l'intégralité des attributions listées ci-dessus : items 1 à 27 de l'article L. 2122-22 du CGCT ;
- Décider que pour les items 2, 3, 15, 16, 17, 20, 21, 26 et 27 les attributions s'exercent dans les limites proposées au corps de la présente délibération.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, décide de :

- Déléguer au Maire l'intégralité des attributions listées ci-dessus : items 1 à 27 de l'article L. 2122-22 du CGCT ;
- Décider que pour les items 2, 3, 15, 16, 17, 20, 21, 26 et 27 les attributions s'exercent dans les limites proposées au corps de la présente délibération.

Et les membres ont signé.

Pour expédition conforme,



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de La Réunion (Tribunal administratif de La Réunion, 27, rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint-Denis Cedex ; Tél. : 02 62 92 43 60 ; Fax : 02 62 92 43 62 ; greffe.ta-st-denis-de-la-reunion@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.